

**H. (n° 2)**

**c.**

**Interpol**

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4843**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. R. H. le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le mémoire en réponse d'Interpol du 29 octobre 2020, la réplique du requérant du 20 novembre 2020 et la duplique d'Interpol du 22 janvier 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant – dont le poste a été supprimé – conteste la décision de mutation d'un autre fonctionnaire à un poste auquel, selon lui, il aurait dû être réaffecté en priorité.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 4844 et 4845, également prononcés ce jour, concernant les troisième et quatrième requêtes de l'intéressé. Il suffira de rappeler que, le 28 novembre 2019, le requérant – qui occupait depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 le poste de responsable de la production vidéo et du marketing au grade 5 au sein du Bureau de la communication sur la base d'un contrat à durée déterminée – fut informé que son poste était supprimé avec effet immédiat par suite d'une réorganisation ayant mené à l'externalisation d'une partie de ses fonctions. Le 2 mars 2020, il reçut notification de la

décision de résilier son engagement du fait qu'il n'avait pas été possible de le réaffecter à un autre poste au sein de l'Organisation. Ce sont précisément ces deux décisions qui ont fait l'objet des requêtes précitées.

Alors que la procédure de réaffectation le concernant était en cours, le requérant apprit, vers la mi-février 2020, qu'une de ses collègues, M<sup>me</sup> M., avait officiellement été mutée au Bureau de la communication à un poste de planificateur de grade 5 par une décision du 3 février 2020, notifiée à M<sup>me</sup> M. le 6 février suivant. Le 7 avril 2020, il déposa un recours interne contre cette décision de mutation, faisant valoir qu'il aurait dû être réaffecté en priorité à ce poste. Il demandait le retrait de la décision contestée, sa réintégration au poste en question et le versement de dommages-intérêts pour le tort moral prétendument subi. Le 29 avril 2020, il fut invité à compléter son recours en produisant une copie de la décision contestée dans un délai de cinq jours ouvrés. Le requérant, qui ne disposait pas de cette décision, ne répondit pas, au vu des pièces du dossier, à cette demande.

Le 20 mai 2020, il fut informé que, au regard des conditions prévues dans la disposition 13.1.3 du Règlement du personnel, son recours interne du 7 avril était déclaré irrecevable mais que, étant donné que la question de la mutation de sa collègue avait également été soulevée dans un recours interne postérieur du 30 avril 2020 dirigé contre la décision de résiliation de son contrat d'engagement, elle serait examinée dans le cadre de ce dernier recours. Telle est la décision attaquée dans la présente requête.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à l'Organisation en vue de la reprise de la procédure de recours interne dans un délai raisonnable n'excédant pas six mois. Il sollicite également la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi, et qu'il évalue à au moins 10 000 euros, et l'octroi de dépens à hauteur de 4 000 euros.

Interpol, pour sa part, soutient que la requête est irrecevable car le requérant n'aurait pas d'intérêt à agir, son recours interne ne répondant pas aux conditions réglementaires de forme, et que, de plus, il se heurterait au principe selon lequel un même litige ne peut être tranché

dans le cadre de plusieurs procédures. En conséquence, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et infondée.

CONSIDÈRE:

1. Dans ses conclusions, le requérant demande notamment au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général d'Interpol du 20 mai 2020 de rejeter son recours interne du 7 avril 2020 comme irrecevable et de renvoyer l'affaire à l'Organisation en vue de la reprise de la procédure de recours interne dans un délai raisonnable ne dépassant pas six mois.

2. Dans la décision précitée du 20 mai 2020, le recours interne introduit par le requérant à l'encontre de la décision de nommer une fonctionnaire, M<sup>me</sup> M., à un poste de planificateur de grade 5 au sein du Bureau de la communication a été déclaré irrecevable par simple renvoi aux conditions prévues aux sous-alinéas a), b) et c) de l'alinéa 1 de la disposition 13.1.3 du Règlement du personnel.

Pour le requérant, une telle motivation ne serait pas suffisante en ce qu'elle n'exposerait pas de façon explicite les raisons pour lesquelles son recours serait irrecevable. Il n'aperçoit par ailleurs, au regard de ces dispositions, aucune raison valable qui permettrait de conclure à une telle irrecevabilité. En effet, il affirme que:

- la décision contestée de mutation de M<sup>me</sup> M. à un poste qui aurait dû lui être attribué en priorité lui ferait grief et serait en conséquence un «acte décisionnel attaquant»;
- son recours interne remplirait les conditions de forme requises;
- ce recours aurait bien été introduit dans un délai de soixante jours à compter du jour où il aurait eu connaissance de cette nomination.

3. Selon les sous-alinéas a), b) et c) de l'alinéa 1 de la disposition 13.1.3 du Règlement du personnel:

- «1. Lorsqu'il reçoit une demande de réexamen ou un recours interne, le Secrétaire Général en examine avant toute chose la recevabilité. En particulier, la demande est déclarée irrecevable lorsqu'elle :

- a) conteste un acte qui ne constitue pas une décision administrative pouvant être contestée ;
  - b) ne remplit pas les conditions de forme prescrites dans la [d]isposition 13.1.2 ;
  - c) est introduite hors du délai prescrit dans la [d]isposition 13.1.1 [à savoir, un délai de soixante jours civils à compter de la date de notification de la décision contestée] ;
- [...]

4. Le Tribunal considère que le simple renvoi à trois causes d'irrecevabilité d'un recours interne, sans précision aucune ni de la ou des causes qui devraient avoir été retenues en l'espèce ni des circonstances de fait qui justifient l'invocation de ces motifs de droit, ne constitue pas, en tout état de cause, une motivation adéquate au sens de sa jurisprudence. Cela ne permet en effet pas au destinataire de la décision d'en connaître les raisons, notamment pour le mettre à même de se déterminer en conséquence. Cela ne permet pas non plus au Tribunal d'exercer son contrôle (voir, pour un exemple récent, le jugement 4467, au considérant 7).

5. Le Tribunal observe en outre que les différentes raisons qu'invoque l'Organisation dans ses écrits de procédure afin de justifier le bien-fondé de la décision attaquée ne peuvent manifestement pas être retenues.

6. Tout d'abord, et contrairement à ce que fait valoir l'Organisation, il est clair que le requérant avait un intérêt actuel à contester par la voie d'un recours interne la légalité de la nomination de M<sup>me</sup> M., dès lors qu'il avait lui-même vocation à être nommé à ce poste. La question de savoir si c'est à raison que le requérant estime qu'il bénéficiait, par rapport à cette fonctionnaire, d'une priorité, ou du moins d'un meilleur profil, pour occuper le poste litigieux ne se confond pas avec la question de l'intérêt à agir et doit être débattue ultérieurement lors de l'examen au fond de la requête.

Il va par ailleurs de soi que la décision de nommer M<sup>me</sup> M. à un poste que le requérant avait vocation à occuper constitue une décision administrative pouvant être contestée dans le cadre de la procédure de recours interne et, ensuite, par la voie d'une requête devant le Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4087, au considérant 7, 3642, au considérant 7, et 3450, au considérant 7).

7. De même, contrairement à ce que fait valoir l'Organisation, le requérant, lorsqu'il affirme, dans son recours interne, que des efforts devaient être faits pour le réaffecter au sein d'Interpol à la suite de la suppression du poste qu'il occupait, invoquait, de manière implicite mais certaine, une violation des dispositions du Manuel du personnel relatives à la procédure de réaffectation consécutive à une suppression de poste. Le Secrétaire général l'avait, de toute évidence, lui-même admis puisqu'il a précisé, dans la décision attaquée, que l'objection que formulait le requérant à l'appui de son recours faisait déjà partie des objections exposées dans un précédent recours dirigé contre la décision de résilier son engagement, qui, lui, avait été déclaré recevable. Cet argument de l'Organisation est donc dénué de toute pertinence.

8. Enfin, il est évident qu'il ne saurait être reproché au requérant de n'avoir pas été à même de répondre à l'invitation faite par l'Organisation de compléter son recours interne en lui adressant une copie de la décision contestée, dès lors qu'il n'était pas le destinataire de cette décision et n'en disposait donc pas. Le fait qu'il ait annexé à son recours interne l'organigramme du mois de février 2020 reflétant la nomination litigieuse suffisait à cet égard. S'il est certes regrettable que le requérant n'ait pas répondu à l'invitation faite par l'Organisation le 29 avril 2020, ce silence est sans conséquence en l'espèce dès lors qu'il n'a manifestement pas été de nature à induire l'Organisation en erreur quant à la portée réelle du recours interne introduit par l'intéressé.

9. Au regard des différentes considérations qui précèdent, le Tribunal estime que la décision de déclarer le recours interne du requérant irrecevable dans le cadre de la présente affaire est entachée d'illégalité et doit, en conséquence, être annulée.

10. Le Tribunal considère que les circonstances spécifiques du cas d'espèce justifient que, comme le demande d'ailleurs expressément le requérant, l'affaire soit renvoyée à l'Organisation afin que le recours interne de l'intéressé fasse l'objet, dans un délai de six mois à compter du prononcé du présent jugement, d'une nouvelle décision du Secrétaire général prise après examen de ce recours par la Commission mixte de recours.

11. Le requérant soutient qu'il est fondé à réclamer la réparation du préjudice moral causé par la décision attaquée, laquelle lui apparaît «choquante sur le fond et sur la forme [et] retardant de beaucoup l'examen du fond de l'affaire». Il évalue son préjudice à au moins 10 000 euros.

Le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation de ce préjudice en allouant à l'intéressé une indemnité de 5 000 euros.

12. Le requérant sollicite également l'octroi de dépens à hauteur de 4 000 euros. Le Tribunal estime qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Par ces motifs,

**DÉCIDE:**

1. La décision du Secrétaire général d'Interpol du 20 mai 2020 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à Interpol afin que la procédure d'examen du recours interne introduit par le requérant soit reprise conformément à ce qui est indiqué au considérant 10 ci-dessus.

3. Interpol versera au requérant une indemnité pour tort moral de 5 000 euros.
4. Elle lui versera également la somme de 4 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 23 mai 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER